



## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Aux termes de l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Par délibération en date du 23 avril 2014, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorisait l'attribution de subventions de fonctionnement comme suit :

- 200 000 euros pour le Centre Communal d'Action Sociale ;
- 7 000 euros pour le Centre Départemental d'Accès au Droit ;
- 10 000 euros à l'ASA du Canal de la Plaine ;
- 652 242 euros à des Associations et autres personnes morales de droit privé.

Par Jugement n°1402324 en date du 20 juin 2017, le Tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation la délibération n°57 du 23 avril 2014 *précitée* pour vice de procédure.

Toutefois, le Conseil d'Etat a admis la faculté, pour l'administration, lorsqu'une décision attribuant des subventions à des associations a été annulée pour vice de procédure, d'en régulariser le versement par l'adoption d'une nouvelle délibération (CE, 1<sup>er</sup> juillet 2016, Commune d'Emerainville et syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée, n° 363047 363134).

Aux termes de cette décision le Conseil d'Etat a admis que :

**« Lorsque, après avoir pris une décision attribuant une subvention à une D..., l'administration constate que sa décision est entachée d'une irrégularité de forme ou de procédure, elle dispose de la faculté de régulariser le versement de cette subvention. Compte-tenu de cette faculté, l'annulation, par une décision juridictionnelle, d'une décision par laquelle l'administration a attribué une subvention à une D..., pour un motif d'irrégularité de forme ou de procédure, n'implique pas nécessairement que celle-ci soit immédiatement restituée à l'administration par l'association. L'administration peut ainsi, pour des motifs de sécurité juridique, régulariser le versement de la subvention annulée. La juridiction, saisie de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de recouvrer la subvention attribuée sur le fondement d'une décision annulée pour un motif d'irrégularité de forme ou de procédure, doit alors subordonner la restitution de la somme réclamée à l'absence d'adoption par l'administration, dans le délai déterminé par sa décision, d'une nouvelle décision attribuant la subvention.**

*Il résulte de ce qui précède, en premier lieu, qu'après avoir écarté le moyen tiré de ce que le SAN n'était pas compétent pour attribuer la subvention de 1 890 430 euros au centre d'Art et de Culture de Marne-la-Vallée au titre de l'année 2006, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en enjoignant au SAN d'obtenir la restitution de cette subvention annulée pour un vice de procédure, si, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de son arrêt, le comité syndical du SAN n'avait pas délibéré à nouveau sur l'attribution de cette subvention ».*

Ainsi :

- *D'une part*, l'administration peut valablement régulariser une décision attribuant une subvention ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse pour vice de forme ou de procédure en adoptant une nouvelle et ce pour des motifs de sécurité juridique ;
- *D'autre part*, les associations ayant reçues lesdites subventions ne sont pas tenues de les restituer, à charge pour la Commune de régulariser celles-ci par l'adoption d'une nouvelle délibération.

C'est dans cette logique que s'inscrit la délibération n°136 en date du 28 septembre 2017.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités :

## **I. SUR LA DÉTERMINATION DES SOMMES ALLOUÉES**

### ***– S'agissant du Centre d'action sociale***

Il est décidé d'attribuer au Centre d'Action Sociale la somme de 200 000 euros.

Celle-ci est destinée à participer au financement du fonctionnement courant du C.C.A.S., établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale, de l'aide sociale facultative, et l'animation des actions sociales.

Ladite somme a été calculée en fonction du budget prévisionnel 2014 afin de pouvoir l'équilibrer en dépenses et recettes, dans le respect des dispositions de la nomenclature comptable simplifiée M14.

### ***– S'agissant du Centre Départemental d'Accès au Droit***

Il est décidé d'attribuer au Centre Départemental d'Accès au Droit la somme de 7 000 euros.

Celle-ci est destinée à contribuer au financement des actions de ce groupement d'intérêt public pour mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans le département du Var.

La commune de Saint-Maximin a signé la seconde convention de renouvellement avec le CDAD en date du 16 novembre 2012 pour 10 ans.

Ladite somme a été demandée par le C.D.A.D. en fonction des actions prévues dans l'annexe financière pour les années 2013 à 2015 de la convention et du budget prévisionnel envisagé pour l'année 2014.

### ***– S'agissant de l'ASA du canal de la Plaine***

Il est décidé d'attribuer à l'ASA du Canal de la Plaine la somme de 10 000 euros.

Celle-ci est destinée à financer le fonctionnement courant de cette association syndicale autorisée dont l'objet est la construction, l'entretien et l'exploitation de fossés d'assainissement et de drainage sur un périmètre de la Plaine de Saint-Maximin.

Ladite somme a été calculée en fonction du budget prévisionnel de l'ASA transmis avec la demande de subvention.

### ***– S'agissant des Associations et autres personnes morales de droit privé***

Il est décidé d'attribuer aux associations et autres personnes morales de droit privé la somme de 652 000 euros.

La municipalité a une politique forte de soutien au tissu associatif et reçoit beaucoup de demandes.

L'enveloppe attribuée est destinée à aider au financement des activités et des projets des associations pour l'année.

Ladite somme a été calculée en fonction des dossiers de demande de subvention déposés par les associations comprenant notamment le nombre d'adhérents, le taux d'encadrement, éventuellement les résultats sportifs, leur compte d'exploitation N-1, leur budget prévisionnel, et les actions concernées par la demande de subvention.

## **II. SUR LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SOMMES ALLOUÉES**

La répartition des diverses sommes énumérées précédemment est reprise dans le tableau annexé.

*Pièces à joindre à la présente note :*

- Ordre du jour ;*
- Tableau récapitulatif détaillant pour chaque association concernée le montant de la subvention envisagée au titre de la gestion courante et, le cas échéant, au titre de financements de projet*
- Le bilan d'activités de chaque association*